

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOMMAIRE

x	Préambule	
x	Chapitre I :	Composition et constitution du conseil d'administration
x	Chapitre II :	Bureau du conseil d'administration
x	Chapitre III :	Réunion du conseil d'administration et du bureau
x	Chapitre IV :	Tenue des séances du conseil d'administration
x	Chapitre V :	Débats et vote des délibérations
x	Chapitre VI :	Publicité des débats et des décisions
x	Chapitre VII :	Commissions ou groupes de travail
x	Chapitre VIII :	Modification et application du règlement, dispositions diverses

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T.) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes (articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du C.G.C.T.).

L'article R 1424-16 du C.G.C.T. dispose que le conseil d'administration "fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil."

CHAPITRE I COMPOSITION ET CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Installation du conseil d'administration

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (L 1424-24 du C.G.C.T.).

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil désigné par le président du conseil général après le renouvellement des représentants du département, des communes et des EPCI (L 1424-27 du C.G.C.T.).

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée (L 1424-24-4 du C.G.C.T.).

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration (L 1424-25 du C.G.C.T.).

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non-officier,
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Le comptable de l'établissement assiste aux séances (R 1424-16 du C.G.C.T.).

Le conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le Président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci (L 1424-24-6 du C.G.C.T.).

CHAPITRE II BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 – Membres du Bureau

La composition du Bureau est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement (Article L 1424-27 du C.G.C.T.).

Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, il adresse sa démission au président du conseil d'administration.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et son adjoint sont conviés à assister aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Article 3 – Attributions du bureau

Le conseil d'administration peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du C.G.C.T., ainsi que celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 (L 1424-27 du C.G.C.T.).

L'étendue des délégations accordées par le conseil d'administration au Bureau est fixée par délibération.

Par ailleurs, le Bureau peut participer à l'élaboration de rapports soumis au vote du conseil d'administration et coordonner les échanges d'informations entre les diverses instances et/ou commissions prévues par les textes en vigueur et par le présent règlement.

A la demande du président, le Bureau peut se voir confier une mission d'étude, de réflexion sur un thème précis, voire être sollicité dans les mêmes conditions pour rendre un avis préalable sur toute affaire relevant de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE III REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 4 - Périodicité des séances

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre (L 1424-28 du C.G.C.T.). Le président peut également réunir le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

En cas d'urgence, le président réunit le conseil d'administration à son initiative ou sur demande du Préfet ou d'un

cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit alors de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres (L 1424-28 du C.G.C.T.).

Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 5 – Convocations

Conseil d'administration

La convocation établie par le président est adressée aux membres du conseil d'administration par écrit au domicile par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique précisée par chaque conseiller.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à quinze jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'administration, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Pour la première réunion du conseil d'administration suivant le renouvellement total ou partiel des membres du conseil d'administration, les membres sont convoqués par le Président du conseil général ou par le conseiller général ayant reçu délégation temporaire du président en application des dispositions de l'article L 3221.3 du C.G.C.T. ou par le président du conseil d'administration désigné par le président du conseil général en application des dispositions de l'article L 1424.27 du C.G.C.T.

Bureau

La convocation établie par le président est adressée aux membres du bureau par écrit au domicile par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique précisée par chaque conseiller.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à quinze jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du bureau, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 - Ordre du jour et rapports de synthèse

Le président fixe l'ordre du jour.

Des rapports de synthèse sur les affaires soumises à délibération peuvent être adressés avec la convocation ou par envoi séparé (par courrier ou par voie dématérialisée), aux membres du conseil d'administration ou du bureau ; dans ce dernier cas, le délai ne peut être inférieur à huit jours.

En cas d'urgence selon le second alinéa de l'article 4, les rapports de synthèse sont adressés avec la convocation.

Le président peut rajouter un rapport non inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du bureau. Le point supplémentaire qui ne pourra porter que sur une question mineure sera considéré comme inscrit valablement à l'ordre du jour sauf à ce que le conseil d'administration, ou le bureau, n'en demande le report à une séance ultérieure par un vote réglementaire.

Article 7 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires

du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSI) et aux heures ouvrables. Ce délai est réduit au délai restant avant la réunion, lorsque celle-ci est organisée en urgence.

Article 8 - Questions écrites au conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SDIS.

Le texte des questions est adressé au président trois jours francs au moins avant une séance du conseil d'administration. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen préalable aux services, au bureau et/ou à un groupe de travail spécialisé.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le président.

CHAPITRE IV TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 9 – Présidence

Le président ou à défaut l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau), préside les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président assure la police des séances.

A ce titre, il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pour l'examen du compte administratif du président, le conseil d'administration est présidé par l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau). Dans ce cas, le président peut assister à la discussion ; mais il ne peut prendre part ni aux débats ni au vote.

Article 10 - Quorum

Le conseil d'administration ou le bureau, ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (R. 1424-16 du C.G.C.T.).

Calcul du quorum :

Si le nombre de membres est pair, il est égal à la moitié des membres plus un.

S'il est impair, il est égal à la moitié des membres plus $\frac{1}{2}$.

Le quorum doit être obtenu en début de séance pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécie au moment de chaque vote. Tout membre absent qui a donné pouvoir de vote à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai maximum de huit jours aux membres du conseil d'administration ou du bureau, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit

le nombre de membres présents.

Article 11 - Pouvoirs

Un membre du conseil ou du bureau, empêché d'assister à une séance doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS. Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration (R 1424-16 du C.G.C.T.).

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du conseil.

Article 12 – Secrétariat des séances et participation de tiers aux réunions

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et il peut se faire assister avec l'accord du président par des agents du service départemental ou par des membres du conseil ayant voix consultative.

A l'invitation du Président du conseil d'administration, des personnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou des personnes extérieures au SDIS peuvent être amenés à apporter leur concours technique aux débats. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du président.

Article 13 - Accès du public

Les séances du conseil d'administration ne sont pas ouvertes au public.

Article 14 - Enregistrement des débats

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel.

CHAPITRE V DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS (L 1424-29 du C.G.C.T.).

Article 15 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil d'administration ou du bureau les points supplémentaires éventuels qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le président accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf décision contraire du conseil.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement déléguer cette responsabilité à l'un des membres du conseil ou à un conseiller technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSSIS).

Article 16 – Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre ou suspendre la séance et renvoyer, s'il y a lieu à une autre séance. Il fait observer le présent règlement. Le président dirige et organise les débats dans le respect du droit d'expression et de proposition qui appartient à tout conseiller. Un membre du conseil ou du bureau ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président et y avoir été invité par ce dernier. Les membres à voix consultatives ou toute personne siégeant au conseil ou au bureau à la demande du président, peuvent être invités par le président à prendre part au débat.

Lorsqu'un membre du conseil ou du bureau s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Le président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si la durée de son intervention ou les circonstances l'exigent.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 17 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande en ce sens émanant d'un membre du conseil, s'il le juge utile.

Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 18 – Amendements, vœux et motions

Les amendements peuvent être présentés par écrit au président par tout conseiller. Le conseil, ou le bureau, décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à un groupe de travail compétent. Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de l'étudier ultérieurement lors d'une séance du conseil ou du bureau.

Le conseil d'administration peut émettre des vœux et présenter des motions sur tous les objets intéressant les services d'incendie et de secours. Tout projet de vœux ou de motion doit être soumis au président par écrit, dans un délai permettant son inscription à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil décide si ces projets sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à un groupe de travail compétent.

Article 19 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (R 1424-17 du C.G.C.T.).

Le conseil d'administration et le bureau votent de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret ;
- au scrutin public par appel nominal ;

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Il est voté au **scrutin secret** toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le conseil d'administration ou le bureau peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le **scrutin public** est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le demande, sauf les votes sur les désignations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de séance.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- à l'appel de son nom, chaque membre fait connaître oralement le sens de son vote. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres ont voté, il prononce la clôture du scrutin,
- le secrétaire de séance et un membre procèdent au dépouillement et le président proclame le résultat.

Règles de majorité

Rappel : les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix et sauf exception lorsque le vote est secret, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Dans le cas d'une nomination par vote par scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour toute délibération les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions et les refus de prendre part au vote n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs signifient l'abstention et le manque de bulletin la non participation au vote. Ces bulletins n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. L1612-12 du C.G.C.T.).

Article 20 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil d'administration ou du bureau prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le président de séance peut mettre fin aux débats.

Un membre du conseil ou du bureau peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Le président détermine alors s'il est fait droit à sa demande.

CHAPITRE VI PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 21 – Publicité des travaux du conseil d'administration et du bureau

Les séances du conseil et du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi et signé par le président, est adressé aux membres du conseil.

Il peut être également consulté dans les locaux de la DDSIS où il est affiché.

Article 22 – Publicité des actes du conseil d'administration et du bureau

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau ainsi que les actes du président de portée réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours selon une périodicité au moins semestrielle (article R 1424-17 du C.G.C.T.).

Article 23 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil d'administration ou le bureau procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les textes ainsi que par le présent règlement.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE VII GROUPES DE TRAVAIL

Article 24 - Groupes de travail

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut former des groupes de travail thématiques chargés d'étudier et de formuler des avis sur les questions relevant de leurs compétences.

Ils sont composés de membres du conseil d'administration ayant voix délibérative et, si nécessaire, de personnes extérieures dont l'association aux travaux paraîtrait utile. Leur composition précise est définie par la délibération du conseil d'administration en décidant la création.

Ils sont convoqués par le président qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les groupes de travail désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les groupes de travail sont dissous de droit lorsque les missions pour lesquelles ils ont été créés sont achevées.

Leurs conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil d'administration et au Bureau du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue.

Il sera ensuite reconduit par vote ou modifié à chaque renouvellement, même partiel, du conseil d'administration.

Article 26 – Remboursement des frais

Les frais de remboursement et de séjours supportés par les experts et les membres du conseil d'administration et du bureau à l'occasion de leurs réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié.